

# DECISION DU PRESIDENT

## de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°239 - 2023

Nature de l'acte : 3 Domaine et patrimoine - 3.6 Autres actes de gestion du domaine public

**OBJET : Servitude de passage de conduites eau, assainissement et télécommunications en domaine privé**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,**

Vu le Code civil et notamment ses articles 649 et 650,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n°20220705.03 du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2022, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 11 juillet 2022, donnant délégation au Président pour décider de la conclusion de conventions de servitude au bénéfice de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans ou sur les propriétés de cette dernière, dans le cadre de l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°20220705.02 du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2022 prononçant le déclassement partiel de la rue Maurice-Berger à Riom,

Vu la délibération n°20221108.08 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 autorisant la cession du bâtiment « S » de la Manufacture des tabacs, ses abords, ainsi que la parcelle BK 593, fragment déclassé de la rue Maurice Berger, au bénéfice de la société « Manufactures d'Auvergne » pour y réaliser une maroquinerie,

Considérant que la SASU « Manufactures d'Auvergne » est propriétaire de la parcelle 300 BK 593 sise rue Maurice Berger à Riom,

Considérant la présence de réseaux secs et humides en sous-sol de la parcelle 300 BK 593 sise rue Maurice Berger à Riom, notamment d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales et de télécommunication,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes pour ces réseaux,

Considérant qu'en qualité de propriétaire des réseaux en sous-sol, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans est sollicitée en vue de la conclusion d'une convention avec la société « Manufactures d'Auvergne », pour constater la servitude de 4 réseaux publics souterrains,

Considérant la nécessité d'encadrer juridiquement l'exercice des droits conférés dans ce cadre et d'en assurer leur pérennité,

Considérant que les présentes servitudes seront entérinées dans une convention sous seing privé qui sera déposée au service de la publicité foncière,

### DÉCIDE

#### **Article 1 :**

D'approuver les termes de la convention sous seing privé relative à l'établissement de servitudes de réseaux publics d'eau potable, d'eaux pluviales, d'eaux usées et de télécommunications, sur la parcelle cadastrée BK 593, rue Maurice Berger, commune de Riom, entre la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et la SASU « Manufactures d'Auvergne », ayant son siège route de Volvic à SAYAT (63350).

**Article 3 :**

De signer la convention et tous les actes y afférent.

**Article 4 :**

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature la plus tardive de l'une des parties et est conclue pour la durée de vie des ouvrages réalisés.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 18 octobre 2023

Le Président,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Frédéric BONNICHON".

Frédéric BONNICHON

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration)*

**CONVENTION SOUS SEING PRIVÉ RELATIVE À L'ETABLISSEMENT  
DE SERVITUDES DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE,  
D'EAUX PLUVIALES, D'EAUX USÉES ET DE TELECOMMUNICATIONS  
N° 2023-001**

Le 18 octobre deux mille vingt-trois, à Riom

La présente convention a été conclue entre les soussignés :

**D'une part, propriétaire du fonds servant,**

La société LES MANUFACTURES D'Auvergne, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège est situé Bâtiment administratif - route de Volvic à SAYAT (63530), identifiée au SIREN sous le numéro 411 795 859 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND, et représentée par M Bernard DALMAS, Directeur du Pôle Régional ;

désignée ci-après « **La société Les Manufactures d'Auvergne** »

**et d'autre part, propriétaire des fonds dominants,**

La Communauté d'agglomération « RIOM LIMAGNE ET VOLCANS », établissement public de coopération intercommunal doté de la personnalité morale.

dont le siège social est situé 5, mail Jost Pasquier 63200 RIOM, et représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON, Président, ayant délégation pour ce faire par délibération du conseil communautaire n°10 du 23 juillet 2020 ;

désignée ci-après « **la communauté d'agglomération RLV** ».

**Il est exposé ce qui suit :**

Une servitude est établie par type de réseau dont les caractéristiques et modalités sont détaillées ci-après.

**I. FONDS SERVANT ET FONDS DOMINANTS**

**Terminologie**

Le terme « fonds dominant » désigne le bien auquel profite les droits réels immobiliers accordés (les servitudes) afférents au passage des canalisations publiques d'eau potable, des eaux pluviales et des eaux usées, des réseaux de télécommunications

Le terme « fonds servant » désigne le bien grevé par l'établissement de ces servitudes.

**Fonds servant**

La parcelle **300 BK 593**, sise rue Maurice Berger à RIOM, constituant le fonds servant, appartient à la société Les Manufactures d'Auvergne au terme d'un acte d'acquisition reçu par Maître TISSANDIER, notaire à RIOM en date du 18 octobre 2023 en cours de publication auprès du service de la publicité foncière de CLERMONT-FERRAND.

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20231018-DC239-2023-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2023  
Date de réception préfecture : 02/11/2023

Des réseaux publics souterrains, en activité, ainsi que leurs accessoires sont établis sur cette parcelle (cf. annexe 2). Un premier réseau public est destiné à l'acheminement et la distribution de l'eau potable dans la rue Maurice Berger. Un second réseau collecte des eaux pluviales en amont du fonds dominant, le traverse tout en y intégrant les eaux pluviales des bâtiments attenants et rejoint la rue Alphonse Cornet. Enfin, un troisième réseau public de collecte des eaux usées des bâtiments implantés de part et d'autre de la rue Maurice BERGER pour les acheminer en direction de la rue Alphonse Cornet.

### **Fond dominant**

La parcelle **300 BK 595** constitue le fonds dominant, propriété de la communauté d'agglomération RLV issue de la scission de la parcelle 300 BK 577 en cours d'enregistrement au service de la publicité foncière (cf. annexe 1 modification parcellaire du 06/07/2022). Cette dernière était anciennement cadastrée BK 510 ayant elle-même pour parcelle mère la parcelle BK 492 acquise par la Communauté de communes RIOM COMMUNAUTÉ auprès de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES par acte d'acquisition reçu par Maître TISSANDIER, notaire à RIOM en date du 26 septembre 2005. La communauté d'agglomération RLV a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par transformation de la communauté de communes RLV, elle-même issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des trois communautés de communes LIMAGNES D'ENNEZAT, RIOM COMMUNAUTÉ et VOLVIC SOURCES ET VOLCANS.

Les parties, vu les dispositions des articles 686 à 710 du Code civil, **ont convenu ce qui suit** :

## **II. OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Nature des servitudes**

Après avoir pris connaissance des différents tracés des canalisations publiques sur le fonds servant, ci-annexé en annexes n°1 et 2, la société Les Manufactures D'Auvergne reconnaît, à titre définitif, l'établissement de servitudes au profit du fond dominant.

Ces servitudes comprennent le passage en tréfonds de chaque canalisation souterraine publique ainsi que le passage en surface, réservé à la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des dites canalisations. Les caractéristiques de ces dernières sont détaillées ci-après.

### **Emprise et caractéristiques techniques**

#### **1. Eau potable**

L'emprise totale de la servitude s'exerce pour les canalisations d'eau potable, à une profondeur minimale de 0,80 mètres et, ce exclusivement, à une bande de terrain d'une largeur de 4,00 mètres et d'une longueur de 105,20 mètres telle que son emprise figure sur le plan ci - annexé (annexe n°3) approuvé par les parties. Cette servitude intègre également les parties de branchements de la canalisation principale jusqu'aux compteurs individuels, susceptibles de faire varier l'emprise susmentionnée en certains points.

#### **2. Eaux pluviales**

L'emprise totale de la servitude pour les canalisations d'eaux pluviales, à une profondeur minimale de 0,90 mètres et, ce exclusivement, à une bande d'une largeur de 5,50 mètres et d'une longueur totale de 107,60 mètres telle que son emprise figure sur le plan ci - annexé (annexe n°4) approuvé par les parties.

### **3. Eaux usées**

L'emprise totale de la servitude pour la canalisation d'eaux usées, est confondue avec l'emprise de la servitude pour les canalisations d'eaux pluviales sur une longueur totale de 33,80 mètres (cf. annexe n°4).

### **4. Télécommunications**

L'emprise totale de la servitude pour les réseaux de télécommunications, à une profondeur minimale de 0,60 mètres et, ce exclusivement, à une bande d'une largeur de 4 mètres et d'une longueur totale de 107,60 mètres telle que son emprise figure sur le plan ci - annexé (annexe n°1) approuvé par les parties.

## **III. CONDITIONS D'EXERCICE ET OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES**

### **Conditions d'accès au site**

La société Les Manufactures d'Auvergne s'engage à donner accès à tout agent de la communauté d'agglomération RLV ou de l'exploitant, dûment accrédité pour réaliser les missions d'entretien, de surveillance, de réparation et renouvellement nécessaires à l'exercice des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi qu'au réseaux de télécommunications

Ces interventions seront effectuées/réalisées conformément au protocole d'accès au site de la Maroquinerie de Riom annexé à la présente convention (annexe n°5). Une information préalable devra être adressée par courriel aux responsables du site identifiés dans un délai de sept jours ouvrés. Toute intervention urgente, justifiée au regard des enjeux pour la sécurité des biens et des personnes, fera l'objet d'une prise de contact immédiate auprès du poste de sécurité central d'Hermès au numéro figurant au présent protocole.

### **Droits et obligations des parties**

La société Les Manufactures d'Auvergne ou ses ayants-droits conservent la jouissance du terrain assiette des servitudes mais s'oblige, tant pour elle-même, que pour ses éventuels locataires, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages ainsi qu'à ne pas entreprendre d'opération de construction ou d'exploitation susceptible de les endommager.

À ce titre la société Les Manufactures d'Auvergne s'engage, sur l'emprise des servitudes, à notamment :

- ne pas construire d'ouvrages de génie civil,
- ne pas remblayer le terrain sans autorisation préalable de la communauté d'agglomération RLV,
- ne pas procéder à des travaux de raccordement d'installations privées sur ses ouvrages sans autorisation
- ne pas créer d'aménagements susceptibles de modifier les contraintes d'accès existantes à la date de la signature de la convention.

En cas de location du fonds servant, la société Les Manufactures d'Auvergne s'engage à alerter, immédiatement, le locataire de l'existence de ces servitudes. Cet engagement devra faire l'objet d'une mention au sein de tout contrat de location qui pourrait être conclu sur le fonds servant.

#### **IV. INDEMNISATION ET FRAIS**

La présente convention est acceptée par la société Les Manufactures d'Auvergne ou ses ayants-droits à titre gracieux et définitif.

Son contenu et ses modalités d'application seront intégrées à l'acte d'acquisition de la parcelle 300 BK 353 par la société Les Manufactures d'Auvergne en date du 18 octobre 2023. Par conséquent, les frais liés à l'établissement de ces servitudes seront réglés conformément aux conditions retenues au sein dudit acte.

#### **IV. PRISE D'EFFET**

La présente convention prend effet à la date de signature la plus tardive par les parties et, est conclue pour la durée d'activité des ouvrages existants ou de ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise existante ou une emprise remaniée au regard des exigences techniques.

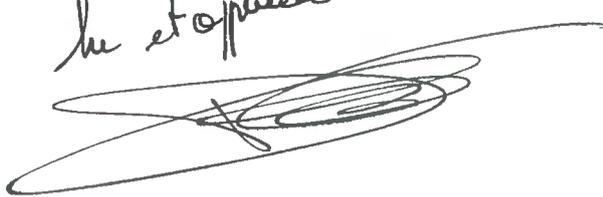
Les parties ou leurs ayants-droits s'obligent à faire mention des présentes servitudes dans l'acte authentique d'acquisition de la parcelle BK 593 et dans les actes futurs de cession du fonds servant.

La présente convention est faite en deux exemplaires.

**La Société Les Manufactures d'Auvergne :**

FAIT A : *Riom*  
LE : *18 oct 2023*

(Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

*lu et approuvé*  


Bernard DALMAS  
Directeur du Pôle Régional

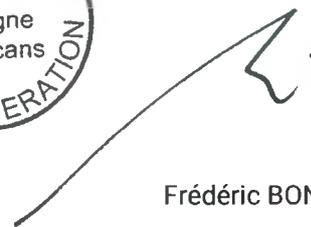
**La communauté d'agglomération RLV :**

FAIT A : *Riom*  
LE : *18 octobre 2023*

*lu et approuvé*

Par délégation du conseil communautaire





Frédéric BONNICHON  
Président